



VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Delphine GUELFF, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Alain SPOIDEN, Claude RETTIGNER, Conseillers communaux.
Madame Hillary TOMAELLO, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à Monsieur Jeannot BIVER (notamment personnel du Centre sportif), à Madame Annette CLOSSET, maman de la conseillère communale Delphine GUELFF et Madame Laura GERVAIS, compagne d'un ouvrier communal.

Madame Véronique BIORDI fait une remarque relative à la nouvelle disposition de la salle du Conseil communal.

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 – Délibération n°108 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 16 décembre 2024.

Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024.

Point n°2 – Délibération n°109 : Présentation par l'auteur de projet, [REDACTED] du Bureau « IMPACT », et décision relative à l'approbation du dossier de base pour la mise en place d'une zone d'enjeu communal à ATHUS et autres révisions du plan de secteur connexes.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;
Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Ville décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;
Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal, et du Guide Communal d'Urbanisme ;
Considérant que lors des révisions du SDC et du GCU, il est apparu dans les études qu'une zone d'enjeu communal sur ATHUS devait être réalisée ainsi qu'une révision du plan de secteur pour certaines zones à proximité ;
Considérant que le CoDT en son article « D.II.44 » offre la possibilité de réviser le plan de secteur grâce à un dossier de base, qui comprend :
« 1° la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;
2° le périmètre concerné ;
3° la situation existante de fait et de droit ;
4° un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

(4/1° lorsque le projet de révision vise l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2, d'un périmètre de protection des espaces hors centralité ou d'une prescription supplémentaire d'optimisation spatiale, une analyse de l'effet de l'inscription sur l'optimisation spatiale ; – décret du 13 décembre 2023, art. 36)

5° une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10 000e ;

6° le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, § 3 ;

7° les éventuelles prescriptions supplémentaires ;

8° le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;

9° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu régional, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, § 4 ;

10° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu communal, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, § 5 ;

11° le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, le dossier de base comprend une carte d'affectation des sols qui reprend les éléments suivants :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics (décret du 13 décembre 2023, art. 36) ;

d) les affectations par zones (décret du 13 décembre 2023, art. 36) ; (d/1) les densités pour : (1) les affectations économiques tenant compte de la nécessité de permettre aux entreprises de se développer sur leur lieu d'implantation et des autres contraintes d'aménagement des espaces qui les accueillent ; (2) les affectations résidentielles ;

e) (l'infrastructure verte ; décret du 13 décembre 2023, art. 36)

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites de lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre de la carte d'affectation des sols.

Lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif tout ou partie de la carte d'affectation des sols, le dossier de base comprend la révision projetée de la carte et sa justification au regard de l'article D.I.1 » ;

Considérant l'article Art. D.II.47. § 1er. du CoDT :

« Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage, (un périmètre de protection ou une prescription supplémentaire – décret du 13 décembre 2023, art. 38) qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi. » ;

Considérant que par la même occasion plusieurs zones supplémentaires autour de la ZEC ont été proposées à la révision afin d'obtenir un zonage plus précis et pertinent sur ATHUS ;

Considérant que suite à la présente validation, une réunion d'information préalable (RIP) doit avoir lieu pour présenter le dossier aux citoyens et leur permettre de réagir ;

Considérant que l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE doit également intervenir à la suite de cette validation ;

Attendu la présentation, en séance, des concepts par le bureau Impact ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le contenu du dossier de base de la ZEC et des autres révisions du plan de secteur.

DECIDE d'organiser la réunion d'information préalable le 20 février 2025 à 19h30.

Madame HABARU entre en séance.

Point n°3 – Délibération n°110 : Décision relative à la ratification de l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre, interdisant les rassemblements de plus de 5 personnes sur la Place Gigi à AUBANGE, entre 21h et 7h, du 20 décembre 2024 au 02 février 2025. - En raison des nuisances et troubles à l'ordre public.

Le Conseil,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 paragraphe 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de Police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu les informations communiquées par la Zone de Police concernant les cas de nuisances et troubles à l'ordre public localisés sur la Place de l'Abbé Gigi à AUBANGE ;

Vu les nombreuses plaintes des riverains de la Place de l'Abbé Gigi ;

Considérant les nombreux incidents rapportés tels que des tapages nocturnes, rixes, dégradations, rebellions, le tout souvent produits par des individus sous l'influence de l'alcool, voire d'autres substances stupéfiantes ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant de prévenir et de maîtriser les éventuels débordements ;

Considérant que les effets de groupe favorisent parfois le passage à l'acte délinquant ;
 Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le Conseil communal en sa plus prochaine séance ;
 Considérant la communication qui en a été faite aux Conseillers communaux, par courriel le 20 décembre 2024 ;
 Par 20 voix « Pour », 4 voix « Contre » (BAILLIEUX, BIORDI, GUELF, LAABOUDI) et 1 « Abstention » (BINET) sur 25 votants ;

RATIFIE l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 20 décembre 2024, annexée à la présente délibération et reprenant notamment les articles suivants :

Article 1 : Périmètre : Place Abbé Gigi à AUBANGE.

Article 2 : Durée : du 20 décembre 2024 au 1^{er} février 2025 inclus.

Article 3 : Interdiction de rassemblement de plus de 5 personnes dans la zone précitée, de 21 heures à 7 heures.

Point n°4 – Délibération n°111 : Adoption d'un tableau de préséance.

Le Conseil,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 73 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé en sa séance du 10 juillet 2023 ;

A l'unanimité ;

ARRETE le tableau de préséance des membres du Conseil communal ci-dessous :

Noms et prénoms des membres du Conseil	Suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
LAMBERT Christian-Raoul	914	3		1
BIORDI Véronique	1042	1		2
BINET Christian	392	2		3
JANSON Eric	315	2		4
HABARU Catherine	1074	2		5
WEYDERS Luc	881	5		6
KINARD François	2637	1		7
GOOSSE Stéphane	904	4		8
ROSMAN Robin	870	6		9
LUCAS Dany	348	1		10
SPOIDEN Alain	653	7		11
CORDONNIER Brigitte	531	16		12
GAUDIER Richard	634	9		13
SANCOVA Renée	628	10		14
HIMPE David	563	11		15
EISCHEN Sophie	555	12		16
MARTIN-SAULAS Sandrine	544	13		17
MAYSCHAK Monique	534	15		18
GOEDERT Kyllian	522	17		19
JULIEN Françoise	507	18		20
LAABOUDI Bilal	371	3		21
GUELF Delphine	361	4		22
RETTIGNER Claude	352	5		23
BAILLIEUX Arnold	330	6		24
MURRU Olivier	212	3		25

Point n°5 – Délibération n°112 : Prise d'acte des déclarations d'apparement.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune est associée ;

Considérant que le décret prévoit, en ses articles 18, 20 et 28, que les administrateurs et les commissaires représentant les Communes associées et les membres du comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ;

Considérant que trois listes se sont présentées sous leur propre sigle, à savoir « Liste du Bourgmestre », comprenant 16 élus, « Intérêt général » comprenant 6 élus et « TPA » comprenant 3 élus ;

Considérant dès lors que 25 conseillers communaux peuvent s'apparenter à un parti ;

Vu le document de déclaration individuelle d'appartenance au Parti Socialiste de Monsieur JANSON Eric, début janvier 2025 ;

Vu les déclarations individuelles d'appartenance des conseillers communaux valablement exprimées en séance;

Considérant que ces déclarations d'appartenance permettront de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein du conseil ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- de prendre acte des déclarations d'appartenance des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes :

Groupe « La Liste du Bourgmestre »

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. KINARD François | : Les Engagés |
| 2. HABARU Catherine | : Les Engagés |
| 3. LAMBERT Christian-Raoul | : Les Engagés |
| 4. GOOSSE Stéphane | : Mouvement Réformateur |
| 5. WEYDERS Luc | : Mouvement Réformateur |
| 6. ROSMAN Robin | : Les Engagés |
| 7. SPOIDEN Alain | : Les Engagés |
| 8. GAUDIER Richard | : Les Engagés |
| 9. SANCOVA Renée | : Mouvement Réformateur |
| 10. HIMPE David | : Les Engagés |
| 11. EISCHEN Sophie | : Les Engagés |
| 12. MARTIN-SAULAS Sandrine | : Les Engagés |
| 13. MAYSCHAK Monique | : Les Engagés |
| 14. CORDONNIER Brigitte | : Mouvement Réformateur |
| 15. GOEDERT Kyllian | : Mouvement Réformateur |
| 16. JULIEN Françoise | : Les Engagés |

Groupe « Intérêt général »

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. BIORDI Véronique | : Parti Socialiste |
| 2. BINET Christian | : Parti Socialiste |
| 3. LAABOUDI Bilal | : Parti Socialiste |
| 4. GUELFF Delphine | : Parti Socialiste |
| 5. RETTIGNER Claude | : Non apparenté |
| 6. BAILLIEUX Arnold | : Parti Socialiste |

Groupe « TPA »

- | | |
|------------------|-------------------------|
| 1. LUCAS Dany | : Mouvement Réformateur |
| 2. JANSON Eric | : Parti Socialiste |
| 3. MURRU Olivier | : Non apparenté |

- de publier les présentes déclarations d'appartenance sur le site internet communal.

Point n°6 – Délibération n°113 : Décision relative à l'adoption de la Déclaration de Politique Communale.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au programme de politique communale ;

Vu le programme de politique communale qui lui est soumis par le Collège communal et couvrant la durée de la législature en cours ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix « Pour » et 8 « Abstentions » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, JANSON, LAABOUDI, LUCAS, MURRU) sur 25 votants ;

APPROUVE le programme de politique communale tel qu'annexé.

DECIDE de publier ce document conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°7 – Délibération n°114 : Modification de certains articles du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

- Article 33 : « Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de trois fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement. » Proposition d'ajout d'une durée maximale pour la prise de parole : 5 minutes.

- Article 61 : « Transmission des questions orales posées par les conseillers au Collège communal au moins 5 jours avant la séance de Conseil communal ». Proposition d'indiquer 7 jours avant la séance étant donné que les séances de Collège communal ont été déplacées du lundi au mercredi. Les questions doivent arriver avant la séance de Collège pour être examinées.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement adopté en date du 10 juillet 2023 doit être mis à jour afin d'ajouter une durée maximale pour la prise de parole des membres du Conseil (5 minutes par intervention) et de modifier le délai pour la transmission des questions orales posées par les conseillers au Collège communal (au moins 7 jours avant la séance à la place de 5 jours) ;

Considérant les modifications ultérieures ;

Considérant dès lors que les articles suivants mis à jour, abrogent et remplacent la version précédente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix « Pour » et 8 voix « Contre » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, JANSON, LAABOUDI, LUCAS, MURRU) sur 25 votants ;

ARRETE comme suit les articles 33 et 61 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Article 33 : *Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :*

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de trois fois (5 minutes par intervention) à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Lorsqu'un membre du conseil proposera l'ajout d'un point à l'ordre du jour, la présentation de celui-ci ne sera pas comptabilisée dans le calcul du nombre d'intervention.

Article 61 : *Les questions orales sont transmises au Collège communal au moins 7 jours avant la séance de Conseil communal. En cas de respect de l'article 60, le Collège y répond en séance. Si ce délai ne peut être respecté par le conseiller communal en raison d'une urgence, la question pourra être proposée en séance directement et les membres présents décideront de sa légitimité et de son acceptation.*

Les questions écrites sont adressées au Collège communal. Il y est répondu par l'organe compétent dans le mois de leur réception.

Point n°8 – Délibération n°115 : Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

- 10 membres effectifs à désigner : 6 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 4 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 du statut de la Régie Communale Autonome ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 10 représentants du Conseil communal au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que le Conseil d'Administration est composé de 10 conseillers communaux, qui sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix « Pour » et 6 « Abstentions » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, LAABOUDI, RETTIGNER) sur 25 votants ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner :

En tant que candidats administrateurs issus du groupe « Liste du Bourgmestre » : LAMBERT Christian-Raoul, HIMPE David, WEYDERS Luc, JULIEN Françoise, GOEDERT Kyllian, CORDONNIER Brigitte.

En tant que candidats administrateurs issus du groupe « Intérêt Général » : BIORDI Véronique, RETTIGNER Claude.

En tant que candidats administrateurs issus du groupe « TPA » : JANSON Eric, MURRU Olivier.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vertu de l'article L3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°9 – Délibération n°116 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale de l'Agence de Développement Local (ADL).

- 5 membres élus ou non élus à désigner : 3 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 2 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 5 représentants du Conseil communal à l'Assemblée Générale de l'ASBL « ADL AUBANGE » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DESIGNE :

- Pour le groupe "Liste du Bourgmestre": SANCOVA Renée, MERTZ Robert, ANDRE Maurice.

- Pour le groupe "Intérêt Général": BAILLIEUX Arnold.

- Pour le groupe "TPA": LUCAS Dany.

en qualité de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL « ADL AUBANGE ».

Point n°10 – Délibération n°117 : Proposition de représentants pour l'organe d'administration de l'Agence de Développement Local (ADL).

- 5 membres élus ou non élus à désigner : 3 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 2 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de proposer 5 représentants du Conseil communal au Conseil d'Administration de l'ASBL « ADL AUBANGE » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

PROPOSE :

- Pour le groupe "Liste du Bourgmestre": SANCOVA Renée, MERTZ Robert, ANDRE Maurice.

- Pour le groupe "Intérêt Général": BAILLIEUX Arnold.

- Pour le groupe "TPA": LUCAS Dany.

en qualité d'administrateurs au sein de l'ASBL « ADL AUBANGE ».

Point n°11 – Délibération n°118 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale de l'ASBL « ATHUS et l'Acier ».

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 1 représentant du Conseil communal à l'Assemblée Générale de l'ASBL « ATHUS et l'Acier » ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a la faculté de proposer un mandataire qui sera désigné pour l'Assemblée Générale de l'ASBL « ATHUS et l'Acier » ;

A l'unanimité ;

DESIGNE : Madame EISCHEN Sophie en qualité de représentante au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL « ATHUS et l'Acier ».

Point n°12 – Délibération n°119 : Désignation des membres de la CCATM.

- 3 membres effectifs à désigner : 2 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ». Pas d'échevin et pas plus de deux mandats consécutifs.

- Possibilité pour chaque membre de désigner un suppléant.

Le Conseil,

Vu les articles R.I10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial précisant les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement ;

Attendu que pour les Communes de moins de 20.000 habitants, le nombre de membres de la Commission est fixé à douze ;

Attendu que parmi ces douze membres, la Commission doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre tendance ;

Attendu que le quart communal représente ici trois conseillers communaux répartis selon la règle de trois en deux conseillers communaux représentant la majorité et un conseiller communal représentant la minorité ;

Attendu que la Ville d'AUBANGE bénéficie du régime de décentralisation et que le fonctionnement d'une CCATM est une des conditions sine qua non pour le maintien dans ce régime ;

Attendu que les trois tendances proposent les conseillers communaux suivants pour faire partie du quart communal de la CCATM :

Comme représentants de la majorité :

Effectifs :

Monsieur GAUDIER Richard
Madame CORDONNIER Brigitte

Suppléants :

Monsieur LAMBERT Christian-Raoul
Madame MARTIN SAULAS Sandrine

Comme représentants de la minorité :

Effectif :

Monsieur RETTIGNER Claude
A l'unanimité,
ENTERINE ces désignations.

Suppléant :

Monsieur LAABOUDI Bilal

La présente délibération sera transmise auprès du SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Point n°13 – Délibération n°120 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale du CECP (Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces).

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- Eventuellement 1 suppléant.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34-2 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée Générale du CECP ;

A l'unanimité ;

CONFIRME l'adhésion au Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces en tant qu'organe de représentation et de coordination des Communes et des Provinces, organisant de l'enseignement :

- Fondamental ordinaire,
- Spécialisé (fondamental et secondaire),
- Secondaire artistique à horaire réduit.

DESIGNE :

- Madame HABARU Catherine en qualité de représentant effectif de la Ville d'AUBANGE à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

- Madame MARTIN SAULAS Sandrine en qualité de représentant suppléant de la Ville d'AUBANGE à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Point n°14 – Délibération n°121 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale du Centre Culturel d'AUBANGE.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- Attention pour les membres du Conseil d'Administration, la proportionnelle du Conseil communal devra être calculée selon un clivage majorité – opposition.

- Conformément aux statuts du Centre culturel, le Bourgmestre fait d'office partie de l'assemblée générale, étant le 6^{ème} membre.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 5 représentants communaux afin d'assister aux Assemblées Générales de l'ASBL « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE », rue du Centre n°17 à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

DESIGNE:

Pour la Liste du Bourgmestre:

- Monsieur DONDELINGER Jean-Paul
- Madame LEMBOURG Manon
- Madame COLAS Laetitia
- Madame LAMBERT Adeline

Pour le groupe « Intérêt Général »

- Madame GUELFF Delphine

pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de l'ASBL « Centre Culturel de la Ville d'AUBANGE ».

Point n°15 – Délibération n°122 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale du Centre Régional d'Intégration de la Province de LUXEMBOURG (CRILUX).

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que, suite au renouvellement du conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour l'Assemblée Générale du Centre Régional d'Intégration de la Province de LUXEMBOURG ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Madame HABARU Catherine afin de représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'ASBL CRILUX.

Point n°16 – Délibération n°123 : Désignation de membres pour la Commission Communale de l'Accueil.

- 4 membres effectifs à désigner : 3 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre » (avec le Président inclus dans les 3 membres), 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- 4 membres suppléants à désigner : 3 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- Proposition de Président : Monsieur Robin ROSMAN.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE de reporter le point à la prochaine séance de conseil communal.

Point n°17 – Délibération n°124 : Désignation de membres pour la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2025-2030.

- Proposition de Président : Monsieur ROSMAN, Echevin en charge du Plan de Cohésion Sociale.

- 2 représentants : 1 pour le groupe « Intérêt Général » et 1 pour le groupe « TPA ».

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 23 §2 du décret 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal, en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner les membres pour la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2025-2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DESIGNE :

- Monsieur Robin ROSMAN comme Président de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, en tant qu'Echevin de la Cohésion Sociale ;

- Madame Véronique BIORDI comme représentant du groupe « Intérêt général » au sein de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

- Monsieur Eric JANSON comme représentant du groupe « TPA » au sein de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Point n°18 – Délibération n°125 : Désignation de membres pour le comité du Contrat Rivière Semois-Chiers.

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- 1 membre suppléant à désigner : 1 administratif : proposition de Monsieur LEMAIRE, agent POLLEC de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal, en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner les représentants communaux au Comité de Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant qu'il est demandé de désigner un représentant effectif et un suppléant (un membre du Collège/Conseil communal et un administratif) ;

A l'unanimité ;

DESIGNE :

- Monsieur Luc WEYDERS, membre du Collège communal, en qualité de représentant effectif de la Ville d'AUBANGE au Comité du Contrat de Rivière Semois-Chiers.
- Monsieur Jean LEMAIRE, agent POLLEC de la Ville d'AUBANGE, en qualité de représentant suppléant.

Point n°19 – Délibération n°126 : Désignation de membres pour la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

- 6 membres effectifs à désigner : 5 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- 6 membres suppléants à désigner : 5 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- Désignation du Président : soit l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions (Madame HABARU), soit le Bourgmestre. Ce membre est à inclure dans les 5 membres du groupe « Liste du Bourgmestre ».

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et plus précisément ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans ;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de revoir la représentativité communale au sein de la COPALOC pour la durée du nouveau mandat, à savoir jusque fin décembre 2030 ;

Considérant que les Commissions Paritaires Locales doivent être composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et que ce nombre s'élève à six dans les Communes de moins de 75.000 habitants ;

A l'unanimité ;

DESIGNE :

- Madame HABARU Catherine en tant que Présidente de la COPALOC ;
- Madame JULIEN Françoise
- Madame MARTIN SAULAS Sandrine
- Madame SANCOVA Renée
- Madame MAYSCHAK Monique
- Monsieur BINET Christian

tous mandataires communaux, comme membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur communal d'AUBANGE au sein de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement officiel subventionné ;

ET

- Monsieur KINARD François, suppléant de Madame HABARU Catherine ;
- Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, suppléant de Madame JULIEN Françoise ;
- Monsieur GAUDIER Richard, suppléant de Madame MARTIN SAULAS Sandrine ;
- Monsieur HIMPE David, suppléant de Madame SANCOVA Renée ;
- Madame EISCHEN Sophie, suppléante de Madame MAYSCHAK Monique ;
- Madame GUELFF Delphine, suppléant) de Monsieur BINET Christian,

tous mandataires communaux, en qualité de membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur communal d'AUBANGE au sein de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement officiel subventionné.

Point n°20 – Délibération n°127 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale d'ETHIAS Co.

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau représentant à l'Assemblée Générale de la Scrl ETHIAS Co ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Générale d'EthiasCo scrl.

Point n°21 – Délibération n°128 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale d'EUREGIO SaarLorLux+.

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil communal,

Vu l'intérêt de la Ville d'AUBANGE d'être présente dans les instances de décisions transfrontalières ;

Vu l'implication de la Ville d'AUBANGE dans l'Agglomération Transfrontalière du PED ;
Considérant que, suite au renouvellement intégral du conseil communal, en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour l'Assemblée Générale de l'ASBL EuRegio SaarLorLux+ ;
A l'unanimité ;
DESIGNE Monsieur GAUDIER Richard pour assister aux assemblées générales de l'ASBL EuRegio SaarLorLux+.
Extrait de la présente sera transmise à l'ASBL intéressée.

Point n°22 – Délibération n°129 : Désignation de membres pour l'ASBL « le Groupement d'Informations Géographiques » (GIG).

1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil communal au 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 1 représentant communal au sein de l'ASBL GIG (Groupement d'informations Géographiques), rue du Carmel n°1 à 6900 MARLOIE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur WEYDERS Luc en tant que représentant au sein de l'ASBL GIG.

Point n°23 – Délibération n°130 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale de l'ASBL « Les Poussins ».
- 4 membres élus ou non élus pour représenter le Conseil communal : 3 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 4 représentants communaux afin d'assister aux assemblées générales de l'ASBL Les Poussins ;

A l'unanimité ;

DESIGNE:

- Madame Priscilla GRUSLIN
- Madame Anne-Sophie TRINCO
- Madame Manon LEMBOURG
- Monsieur Christian BINET

pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL « Les Poussins ».

Point n°24 – Délibération n°131 : Proposition de membres pour le Conseil d'Administration de l'ASBL « Les Poussins ».

- 4 membres élus ou non élus pour représenter le Conseil communal : 3 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 4 candidats administrateurs au sein de l'ASBL Les Poussins ;

A l'unanimité ;

PROPOSE:

- Madame Priscilla GRUSLIN
- Madame Anne-Sophie TRINCO
- Madame Manon LEMBOURG
- Monsieur Christian BINET

Comme candidats administrateurs de l'ASBL « Les Poussins ».

Point n°25 – Délibération n°132 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ».

- 6 membres effectifs à désigner-4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 2 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

- Attention pour les membres du Conseil d'Administration, la proportionnelle du Conseil communal devra être calculée selon un clivage majorité – opposition.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner six associés appelés à composer l'ASBL « Agence locale pour l'Emploi de la Commune d'AUBANGE » ;
Considérant le courriel de [REDACTED] de la Direction des Emplois de Proximité, précisant que la législation spécifique aux agences locales pour l'emploi prévoit que l'assemblée générale doit être composée en partie « de membres désignés par le Conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité (article 8, §1^{er} du CDLD), la proportionnalité doit donc concerner l'ensemble de la majorité et l'ensemble de l'opposition ;
A l'unanimité ;

DESIGNE:

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre": JULIEN Françoise, MERTZ Robert, SANCOVA Renée, LEMBOURG Manon.

Pour le groupe « Intérêt Général » : LAABOUDI Bilal, BIORDI Véronique.

En qualité de représentants à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Agence locale pour l'Emploi de la Ville d'AUBANGE ».

Point n°26 – Délibération n°133 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'IDELUX Environnement.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les principes de proportionnalité applicables dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'IDELUX Environnement ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'IDELUX Environnement ;

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Environnement, dont Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur ROSMAN Robin
- Monsieur HIMPE David
- Monsieur GAUDIER Richard
- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général" :

- Madame GUELFF Delphine

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°27 – Délibération n°134 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'IDELUX Eau.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les principes de proportionnalité applicables dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'IDELUX Eau ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'IDELUX Eau ;

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Eau, dont Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur ROSMAN Robin
- Monsieur HIMPE David
- Monsieur GAUDIER Richard
- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général" :

- Madame BIORDI Véronique
Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°28 – Délibération n°135 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'IDELUX Développement.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les principes de proportionnalité applicables dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'IDELUX Développement;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale d'IDELUX Développement ;

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Développement, dont Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur ROSMAN Robin

- Monsieur HIMPE David

- Monsieur GAUDIER Richard

- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général" :

- Madame BIORDI Véronique

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°29 – Délibération n°136 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'IDELUX Finances.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les principes de proportionnalité applicables dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'IDELUX Finances ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'IDELUX Finances ;

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Finances, dont Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur ROSMAN Robin

- Monsieur HIMPE David

- Monsieur GAUDIER Richard

- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général" :

- Madame GUELFF Delphine

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°30 – Délibération n°137 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'IDELUX Projets Publics.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les principes de proportionnalité applicables dans ce cadre ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'IDELUX Projets Publics;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'IDELUX Projets Publics ;

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Projets publics, dont Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur ROSMAN Robin
- Monsieur HIMPE David
- Monsieur GAUDIER Richard
- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général" :

- Monsieur LAABOUDI Bilal

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°31 – Délibération n°138 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de la Maison des Jeunes. - 8 membres, élus ou non élus, effectifs à désigner, dont le Président : 5 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 3 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

- Proposition de Monsieur Robin ROSMAN en tant que Président.

- Attention pour les membres du Conseil d'Administration, la proportionnelle du Conseil communal devra être calculée selon un clivage majorité – opposition.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner, pour l'ASBL « Maison des Jeunes d'AUBANGE », 8 représentants communaux (membres de droit) au sein de leur Assemblée Générale ;

A l'unanimité ;

DESIGNE :

- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre »: Monsieur ROSMAN Robin, Madame GAILLARD-FRISQUE Chantal, Madame TRINCO Anne-Sophie, Madame LEMBOURG Manon, Monsieur FLEURY Stany.
- Pour le groupe "Intérêt Général": Monsieur BINET Christian, Monsieur LAABOUDI Bilal.
- Pour le groupe "TPA": Monsieur LUCAS Dany.

en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Maison des Jeunes d'AUBANGE ».

PROPOSE Monsieur Robin ROSMAN en tant que Président.

Point n°32 – Délibération n°139 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays d'ARLON.

- 8 membres effectifs à désigner : 5 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 3 membres pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner les représentants communaux (8) au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays d'ARLON ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les répartitions politiques ;

A l'unanimité ;

DESIGNE :

- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre » : Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Madame MAYSCHAK Monique, Madame MARTIN SAULAS Sandrine, Madame JULIEN Françoise, Monsieur SPOIDEN Alain.
- Pour le groupe « Intérêt Général » : Monsieur BINET Christian, Monsieur LAABOUDI Bilal.
- Pour le groupe « TPA » : Monsieur LUCAS Dany.

En tant que représentants communaux au sein de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays d'ARLON ».

Point n°33 – Délibération n°140 : Désignation de représentants à l'Assemblée générale du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

- 9 membres effectifs à désigner : 6 membres pour le groupe « Liste du Bourgmestre », 2 membres pour le groupe « Intérêt Général » et 1 membre pour « TPA ».

- Proposition d'un Président parmi les 9 membres effectifs à désigner pour l'Assemblée générale.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 9 représentants communaux à l'Assemblée Générale du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE ;
A l'unanimité ;

DESIGNE :

- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre » : Monsieur ANDRE Maurice, Madame COLAS Laetitia, Madame LAMBERT Adeline, Madame MAYSCHAK Monique, Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Monsieur SPOIDEN Alain.

- Pour le groupe « Intérêt Général » : Monsieur BINET Christian, Monsieur RETTIGNER Claude.

- Pour le groupe « TPA » : Madame DAEMS Marie-Laure.

en qualité de représentants à l'Assemblée Générale du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

PROPOSE Monsieur LAMBERT Christian-Raoul en tant que Président.

Point n°34 – Délibération n°141 : Proposition de représentants au Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

- 9 membres effectifs à désigner : 6 membres pour le groupe « Liste du Bourgmestre », 2 membres pour le groupe « Intérêt Général » et 1 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de proposer 9 candidats administrateurs au Syndicat d'Initiative d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

PROPOSE :

- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre » : Monsieur ANDRE Maurice, Madame COLAS Laetitia, Madame LAMBERT Adeline, Madame MAYSCHAK Monique, Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Monsieur SPOIDEN Alain.

- Pour le groupe « Intérêt Général » : Monsieur BINET Christian, Monsieur RETTIGNER Claude.

- Pour le groupe « TPA » : Monsieur LUCAS Dany.

en qualité de représentants à l'Assemblée Générale du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

en qualité d'administrateurs du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

Point n°35 – Délibération n°142 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de l'Opérateur de Transport de WALLONIE (OTW) – TEC.

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 1 représentant du Conseil communal à l'Assemblée Générale de l'OTW ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE doit désigner un mandataire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale de l'OTW, mais que celui-ci ne disposera d'aucun droit de vote ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur GOOSSE Stéphane comme représentant de la Ville d'AUBANGE à l'Assemblée Générale de l'Opérateur de Transport de WALLONIE (OTW).

Point n°36 – Délibération n°143 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale d'ORES Assets.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Attendu que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner 5 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Considérant qu'il convient en vertu du décret, de désigner cinq membres du Conseil en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale d'ORES Assets;

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués du conseil représentant le groupe « La Liste du Bourgmestre », et 1 délégué représentant le groupe « Intérêt Général » ;

A l'unanimité ;

DESIGNE, de la manière suivante, les délégués de la Ville aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES Assets:

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre" :

- Monsieur GAUDIER Richard
- Monsieur SPOIDEN Alain
- Monsieur WEYDERS Luc
- Monsieur KINARD François

Pour le groupe "Intérêt Général" : Madame BIORDI Véronique

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°37 – Délibération n°144 : Désignation des membres pour l'Assemblée Générale du Parc Naturel de Gaume.

- 2 membres effectifs à désigner : 1 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 1 membre pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L- 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, pour l'ASBL « Parc Naturel de Gaume », de désigner deux représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité ;

DESIGNE:

- Pour le groupe « Liste du Bourgmestre » : Monsieur LAMBERT Christian-Raoul.
- Pour la minorité : Madame GUELFF Delphine (« Intérêt Général »).

Pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL « Parc naturel de Gaume ».

Point n°38 – Délibération n°145 : Désignation d'un membre pour le Conseil d'Administration du Parc Naturel de Gaume.

- Proposition d'un membre du Collège : M. LAMBERT en tant qu'échevin du tourisme.

Le Conseil,

Vu l'article L- 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu, pour l'ASBL Parc Naturel de GAUME, de désigner 1 candidat administrateur pour l'ASBL « Parc Naturel de GAUME » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur LAMBERT Christian-Raoul pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « Parc naturel de GAUME ».

Point n°39 – Délibération n°146 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de SOFILUX.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14 ;

Attendu que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant qu'il convient, en vertu du décret, de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville d'AUBANGE à l'Assemblée Générale de SOFILUX ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués du conseil représentant le groupe "Liste du Bourgmestre" et 1 délégué représentant le groupe "Intérêt Général" ;

A l'unanimité;

DESIGNE, de la manière suivante, les délégués de la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale SOFILUX dont la Ville est membre:

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre":

- Monsieur LAMBERT Christian-Raoul
- Monsieur GAUDIER Richard
- Madame SANCOVA Renée
- Monsieur SPOIDEN Alain

Pour le groupe "Intérêt Général": Madame BIORDI Véronique

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°40 – Délibération n°147 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

- 1 membre effectif parmi les membres du Collège communal à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur WEYDERS Luc, Echevin, [REDACTED], en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

Point n°41 – Délibération n°148 : Désignations de représentants au Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) Lesse Ourthe Semois.

-Désignation d'1 membre du Collège.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 10 janvier 2025 de la Société Wallonne des Eaux, relatif à la désignation d'un représentant au sein de son Conseil d'exploitation ;

Vu l'article D.372 du Code de l'Eau ;

Attendu que notre Commune est appelée à désigner un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Lesse Ourthe Semois ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur WEYDERS Luc, Echevin, [REDACTED], pour représenter la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la succursale « Lesse Ourthe Semois » de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

Point n°42 – Délibération n°149 : Désignations d'un délégué à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW).

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Attendu que selon le Code des sociétés et des associations, seul le délégué valablement désigné par son Conseil communal peut voter lors de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de WALLONIE ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau délégué pour participer aux Assemblées Générales de l'Union des Villes et Communes de WALLONIE ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DESIGNE Monsieur SPOIDEN Alain comme représentant à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBI. « Union des Villes et Communes de WALLONIE ».

Point n°43 – Délibération n°150 : Désignations de représentants à l'Assemblée Générale de VIVALIA.

- 5 membres effectifs à désigner : 4 membres parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 14;

Attendu que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq membres du Conseil communal en vue de représenter la Ville à l'Assemblée Générale de VIVALIA;

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués du conseil représentant le groupe « Liste du Bourgmestre » et 1 délégué représentant le groupe "Intérêt Général";

A l'unanimité;

DESIGNE de la manière suivante, les délégués de la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale VIVALIA dont la Ville est membre :

Pour le groupe "Liste du Bourgmestre": Monsieur HIMPE David, Madame JULIEN Françoise, Madame HABARU Catherine, Monsieur KINARD François.

Pour le groupe "Intérêt Général": Madame GUELFF Delphine.

Extrait de la présente sera transmise à l'intercommunale intéressée.

Point n°44 – Délibération n°151 : Désignation d'un représentant pour l'ASBL « Autostop Solidaire » (un représentant au sein de l'Assemblée Générale et un administrateur).

- Proposition de M. GOOSSE en tant qu'échevin de la mobilité (AG et administrateur).

Le Conseil,

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant la décision du Conseil communal, en date du 20 mars 2023, de participer au projet d'autostop encadré en Sud-LUXEMBOURG, engageant financièrement la Ville d'AUBANGE pour une durée de 3 ans ;

Considérant les changements de mandats à la suite des élections communales d'octobre 2024 ;

Considérant le rôle stratégique de l'ASBL « Autostop Solidaire » dans la promotion de solutions de mobilité partagée comme alternative à la voiture individuelle ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner Monsieur Stéphane GOOSSE en qualité de représentant de la Ville à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Autostop Solidaire ».

Article 2 : De proposer la nomination de Monsieur Stéphane GOOSSE au poste d'administrateur au sein de l'ASBL « Autostop Solidaire ».

Point n°45 – Délibération n°152 : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Conseil cynégétique de Lorraine.

- 1 membre effectif à désigner : 1 membre parmi le groupe « Liste du Bourgmestre », 0 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de l'Union des Villes et Communes de WALLONIE du 13 janvier 2025, informant que, au sein de chaque conseil cynégétique, les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE peut proposer un candidat issu de son Collège ou de son Conseil ;

Considérant que ce candidat s'engage à participer activement aux réunions ;

DESIGNE Monsieur WEYDERS Luc, Echevin ayant notamment comme attributions la forêt, l'agriculture, l'environnement et le bien-être animal, pour représenter la Ville d'AUBANGE au conseil cynégétique de Lorraine.

Point n°46 – Délibération n°153 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale des Habitations Sud LUXEMBOURG.

- 3 membres effectifs à désigner : 2 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 1 membre pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

- 3 membres suppléants à désigner : 2 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 1 membre pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner trois représentants communaux afin d'assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la Scrl « Habitations Sud LUXEMBOURG » ;

A l'unanimité;

DESIGNE :

comme représentants effectifs :

- Monsieur ROSMAN Robin (« Liste du Bourgmestre ») ;

- Madame JULIEN Françoise (« Liste du Bourgmestre ») ;

- Madame GUELFF Delphine (« Intérêt Général ») ;

comme représentants suppléants :

- Madame SANCOVA Renée, en suppléance de Monsieur ROSMAN Robin ;

- Madame MARTIN SAULAS Sandrine, en suppléance de Madame JULIEN Françoise ;

- Monsieur LAABOUDI Bilal, en suppléance de Madame GUELFF Delphine.

- aux fins de représenter la Ville aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de la scrl « Habitations Sud-LUXEMBOURG » jusqu'au terme du mandat de conseiller.

- pour prendre part à toute délibération et voter toute décision se rattachant à l'ordre du jour ou toute proposition qui pourrait être faite, approuver et signer toute acte ou procès-verbal, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

S'ENGAGE, aux besoins, à ratifier les décisions prises par ses mandataires.

Point n°47 – Délibération n°154 : Désignation de membres pour l'Assemblée Générale de la Gestion Logement Sud-LUXEMBOURG.

- 2 membres effectifs à désigner : 1 pour le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre » et 1 membre pour les groupes de la minorité, « Intérêt Général » et « TPA ».

- Le CPAS a désigné 2 représentantes : Mesdames TRINCO Anne-Sophie et GRUSLIN Priscilla.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal au 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner deux représentants communaux afin d'assister aux Assemblées Générales de l'ASBL « Gestion Logement Sud-Luxembourg » ;

A l'unanimité ;

DESIGNE:

- Madame SANCOVA Renée (« Liste du Bourgmestre ») ;

- Madame BIORDI Véronique (« Intérêt Général ») ;

Aux fins de :

- représenter la Ville aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme du mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2030.

- prendre part à toute délibération et voter toute décision se rattachant à l'ordre du jour ou toute proposition qui pourrait être faite, approuver et signer tout acte ou procès-verbal, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

S'ENGAGE, au besoin, à ratifier les décisions prises par ses mandataires.

Point n°48 – Délibération n°155 : Proposition de représentants au Conseil d'Administration de la Gestion Logement Sud-LUXEMBOURG.

- 2 membres à désigner (soit 1 représentant de la Ville et 1 représentant du CPAS, soit 2 représentants de la Ville, soit 2 représentants du CPAS).

- Si choix de l'option 2 représentants de la Ville : 1 membre parmi le groupe de la majorité « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour les groupes de la minorité « Intérêt Général » et « TPA ».

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner deux candidats administrateurs pour l'A.S.B.L. Gestion Logement Sud-LUXEMBOURG ;

A l'unanimité ;

DECIDE de choisir l'option de désigner un représentant pour la Ville et un représentant pour le CPAS.

PROPOSE Madame SANCOVA Renée.

En tant que candidat administrateur pour l'ASBL « Gestion Logement Sud-LUXEMBOURG ».

Point n°49 – Délibération n°156 : Décision relative à l'appel à candidatures au sein des citoyens pour rejoindre le Conseil Communal Consultatif des Aînés.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'intérêt de renouveler le Conseil Consultatif des Aînés afin de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, l'aspiration et droit des aînés sur le territoire de la Ville en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE : le principe de procéder au renouvellement des membres du Conseil Consultatif des Aînés.

La nomination des nouveaux membres sera soumise au Conseil communal du 31 mars 2025.

Point n°50 – Délibération n°157 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 4.763,72€ au Tennis Club HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 4.763,72 euros introduite par [REDACTED], trésorier du Tennis Club HALANZY, en date du 22 octobre 2024 afin de rembourser la part communale sur les 2 avertissements extraits de rôle du précompte immobilier 2024 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 4.763,72 euros au Tennis Club HALANZY.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : copie des avertissements extraits de rôle.

Point n°51 – Délibération n°158 : Décision relative à l’octroi d’une subvention de 9.261€ à l’ASBL « Royale Etoile Sportive AUBANGE ».

- Pour permettre l’entretien complet des deux terrains du club (sablage, décomptage, sursemis).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant le mail du 16 mai 2024 de l’ASBL « Royale Etoile Sportive AUBANGE » demandant un soutien financier permettant l’entretien complet des deux terrains du club (sablage, décomptage, sursemis) pour un coût total de 9.261€ ;

Considérant l’accord de principe du Collège communal du 21 mai 2024 et le défaut d’un crédit budgétaire suffisant ;

Considérant qu’il existe un crédit reporté de 8.800€ à l’article 76412/332-02/2024 et un crédit de 10.000€ à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2025 permettant la prise en charge de cette dépense ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l’application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu’il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

DÉCIDE d’octroyer une subvention de 9.261 euros à l’ASBL « Royale Etoile Sportive AUBANGE ».

La liquidation de la subvention est conditionnée à la transmission au service de la direction financière des factures relatives à l’entretien des deux terrains pour lesquels la subvention a été sollicitée.

Point n°52 – Délibération n°159 : Décision relative à la délégation au Collège communal de l’octroi de certaines subventions (subventions nominativement prévues au budget et en nature).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 instaurant la compétence du Conseil communal pour l’octroi des subventions et L1122-37 prévoyant la possibilité de délégation au Collège communal de certaines subventions ;

Considérant que les subventions figurant nominativement au budget sont de facto connues et autorisées par le Conseil communal et validées par l’autorité de tutelle ;

Considérant que les subventions en nature ne peuvent être octroyées que dans le respect des crédits budgétaires autorisés par le Conseil communal et validés par l’autorité de tutelle ;

Considérant que le Collège communal est tenu de faire rapport annuellement au Conseil communal sur les subventions octroyées au cours de l’exercice écoulé en vertu de la délégation prévue par l’article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la législation en vigueur au cours de la précédente mandature prévoyait également la possibilité de délégation au Collège communal des subventions octroyées en vertu de l’urgence ou de circonstances impérieuses et imprévues ; qu’en vertu du décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l’organisation des organes communaux et provinciaux, la délégation de ces subventions est automatique et ne doit plus faire l’objet d’une décision du Conseil communal ; qu’en pareille situation, le Collège communal qui exerce d’initiative la compétence du Conseil communal et est chargé de lui communiquer sa décision à la prochaine séance ;

Considérant la volonté du Collège communal de simplification administrative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal délègue au Collège communal l’octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l’autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l’octroi des subventions en nature.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1^{er} et 2 sont accordées pour la durée de la mandature, à savoir les exercices 2025 à 2030.

Article 4 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions octroyées au cours de l’exercice en application de la présente décision de délégation.

Point n°53 – Délibération n°160 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant des habitations, sis rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE, [REDACTED], propriétaire de l’habitation, pour un montant de 20.332€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant de la demande de [REDACTED], d’acquérir l’excédent de voirie se situant à l’avant des habitations sises rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE ;

Vu la décision n°24 du Collège communal du 20/11/23 de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED], moyennant le fait de laisser 1m50 de trottoir communal et de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin 10A, 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant l'estimation reçue le 06/03/24 du Comité, et estimant l'excédent de voirie à 80€/m² ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 11/03/2024, décidant de demander à [REDACTED] de fournir à l'administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, établissant la superficie de l'excédent de voirie à 229m² pour le lot 1 et 34 m² pour le lot 2 soit 263m² au total ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 21.040€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 2.104€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°43 du Collège communal du 02/09/24 décidant de proposer à [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie situé devant les habitations sises rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE au prix total de 23.324€ ;

Considérant le courriel du 12/09/2024 reçu de la part de [REDACTED] indiquant que seul le lot 1 est devant les 2 parcelles A246b et A251d dont il est propriétaire et que seul le lot 1 sera acheté ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le prix ;

Considérant que la valeur de l'excédent de voirie s'élève à 18.320€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 1.832€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°33 du Collège communal du 23/09/2024 décidant de proposer à [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie situé devant les habitations sises rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE au prix total de 20.332€ au lieu des 23.324€ ;

Considérant qu'en date du 24/09/2024 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au prix de 20.332€ ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 21/10/2024 où une réclamation a été introduite ;

Considérant que le réclamant fait remarquer que l'excédent de voirie est actuellement utilisé pour garer les véhicules de riverains, que cette privatisation induirait une difficulté de circulation dans la rue Gillet, due à un stationnement excessif sur la chaussée ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 25/11/2024 dressant le présent procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier la voirie « Rue Gillet » conformément au plan dressé par le Géomètre [REDACTED] du bureau TMEX SA ;

Article 2 : De vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'avant des habitations sises à la rue Gillet 4 et 4+ à [REDACTED], pour le montant de 20.332€ ;

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°54 – Délibération n°161 : Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé rue des Artisans, sur le côté de l'habitation sise Grand-Rue, 37 à 6791 ATHUS, à [REDACTED], propriétaires de l'habitation, au montant de 10.740€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le courriel de [REDACTED], souhaitant acquérir l'excédent de voirie (qui était utilisé comme terrasse), situé sur le côté de l'immeuble Grand-rue n°37 à 6791 ATHUS et qui est actuellement mis en vente ;

Considérant les renseignements urbanistiques, point 5. Infractions urbanistiques : « ...notons que l'autorisation donnée à [REDACTED] pour occupation du domaine public ne pourra être reconduite, néanmoins une possibilité de rachat d'excédent de voirie est envisageable. » ;

Considérant que [REDACTED] souhaite connaître le prix sur cet éventuel rachat ;

Considérant que le responsable du service mobilité s'est rendu sur place afin de mesurer le trottoir et que la largeur de celui-ci mesure moins d'un mètre à hauteur du passage piéton ;

Considérant la présence d'un passage pour piéton, le service mobilité est d'avis de garder 1,50 m de trottoir au niveau de ce passage pour répondre au Guide Régional d'Urbanisme sur les mesures d'accessibilité ;

Considérant que ce cheminement piéton a été identifié au sein de l'étude du Plan Communal de Mobilité comme étant problématique sur l'entièreté de la longueur ; qu'actuellement le trottoir ne mesure pas 1,50 m sur toute sa longueur et n'est donc pas conforme aux prescrits imposés pour l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant dès lors que l'analyse du service mobilité dépasse le cas de [REDACTED] et doit être réfléchi dans sa globalité ;

Considérant que le respect des mesures d'accessibilité engendrerait une modification sensible du relief du sol sur toute la longueur de la façade de l'immeuble, ce qui engendrerait des travaux qui pourraient être à charge du demandeur ou de l'administration communale ;

Considérant que la rue des Artisans est à cet endroit devenue une rue à sens unique, qu'il y aurait également la possibilité de réduire la largeur de voirie carrossable en vue de réaliser un trottoir répondant à la réglementation sur l'actuelle chaussée ;

Considérant la possibilité dans le futur d'élargir le trottoir au vu du sens unique mis en place récemment ;

Considérant que sur le reste de la rue des Artisans le trottoir ne mesure pas 1m50 et que la Ville a réalisé des travaux dans le cadre de la rénovation urbaine (Place Verte – muret refait à moins d'1m50) ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 27/11/2023 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] et de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NEUFCHATEAU, avenue Nestor Martin, 10A – 2e étage A – 6870 SAINT-HUBERT pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant l'estimation reçue le 22/02/2024 du Comité, estimant l'excédent de voirie au montant de 160€/m² ;

Vu la décision n°26 du Collège communal du 04/03/2024 décidant de demander à [REDACTED] de fournir à l'administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le géomètre expert, [REDACTED] en date du 13/09/2024 établissant la superficie de l'excédent de voirie à 60m² ;

Considérant l'avis de [REDACTED] en concertation avec le service mobilité et le fait que la cour ne pourra pas être considérée comme une zone réservée au stationnement automobile par manque de profondeur (minimum 5m) ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 9.600€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 960€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°34 du Collège communal du 23/09/2024 décidant d'informer à [REDACTED] que le prix total de l'achat de l'excédent de voirie s'élève à 10.740€ ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 14/10/2024 où aucune réclamation écrite ou orale n'a été déposée ;

Vu la décision n°31 du Collège communal du 06/01/2025 désignant [REDACTED], de l'étude BVBA/SPRL Léonard & VAN BELLINGHEN, rue Robbrechtsstraat 33 - 1780 WEMMEL, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à l'excédent de voirie situé sur le côté, rue de Artisans, de l'habitation sis Grand-Rue 37 à 6791 ATHUS, entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], LÉONARD & VAN BELLINGHEN à 1780 WEMMEL, Fr. Robbrechtsstraat 33, relatif à l'excédent de voirie se situant rue des Artisans, sur le côté, de l'habitation sise Grand-Rue 37 à 6791 ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], LÉONARD & VAN BELLINGHEN à 1780 WEMMEL, Fr. Robbrechtsstraat 33, relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant, rue des Artisans, sur le côté de l'habitation sise Grand-Rue 37 à 6791 ATHUS, aux propriétaires de l'habitation, pour un montant de 10.740€.

Point n°55 – Délibération n°162 : Décision d'appel à candidatures pour constituer/renouveler la CCATM.

- Composition : Un président qui ne dispose pas de suppléant (sur candidature) ; le quart communal : 3 membres du Conseil communal (sans candidature préalable) + suppléants ; la représentation citoyenne : 9 membres (par candidature) + suppléants.

- Conditions : Le président ne peut être un membre du Conseil communal ; l'Echevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité siège avec voix consultative ; Un fonctionnaire appelé à instruire ou statuer sur un dossier ne peut être membre de la CCATM ; Un membre ne peut pas avoir réalisé deux mandats exécutifs consécutifs.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article D.I.8 du CoDT, « *Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur* » ;

Considérant que la CCATM est une assemblée, instituée dans une optique de participation citoyenne, dont le but est de remettre des avis au Collège communal en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ;

Considérant que la CCATM existe déjà sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, le Conseil acte dans les 3 mois de sa propre installation, sa décision de renouveler la CCATM et charge le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la décision d'établissement ou de renouvellement ;

Considérant que les membres de la CCATM en vigueur restent en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres ;

Considérant que l'appel public devra se pratiquer conformément au CoDT (modèle en annexe du CoDT) et devra être affiché et publié pendant minimum 30 jours calendrier ;

Considérant que la CCATM pour la Ville d'AUBANGE (moins de 20.000 habitants) doit être composée de 12 membres effectifs ; le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants par membre ;

Composition :

- Un président qui ne dispose pas de suppléant (sur candidature)
- Le quart communal : 3 membres du Conseil communal (sans candidature préalable) + suppléants
- La représentation citoyenne : 9 membres (par candidature) + suppléants

Considérant que le choix des candidats est soumis à certaines restrictions :

- Le président ne peut être un membre du Conseil communal ;
- L'Échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité siège avec voix consultative ;
- Un fonctionnaire appelé à instruire ou statuer sur un dossier ne peut être membre de la CCATM ;
- Un membre ne peut pas avoir réalisé deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant que toutes les informations utiles à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) se trouvent dans le VADE MECUM de la Région Wallonne mis à disposition des Communes ;

A l'unanimité ;

CHARGE le Collège communal de lancer l'appel à candidature au public pour renouveler la CCATM, conformément à l'annexe 2 au CoDT.

Point n°56 – Délibération n°163- Décision de procéder à la vente de la portion de la voirie communale ; de marquer son accord sur le principe de reprise de voirie par le TCA et de la réalisation d'un mur de soutènement pour sécuriser la piste cyclable, de prendre en compte dans le projet l'accès aux halls relais, et la réalisation d'une passerelle de jonction entre la rue des Sports et la rue de France.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis unique introduite par IDELUX DEVELOPPEMENT SCRL, représentée par Monsieur BRAIBANT David, pour l'extension du terminal conteneur sis à 6791 ATHUS, rue du Terminal (terrains cadastrés 2^{ème} division, section B, n° 1939X, 1774E2, 1774X, 1679/4, 1774T, 2028Y10, 2028H9, 2028K9, 2028L9, 2028Z9, 2028G9, 2028V10, 2028A, 1774Z, 1774V, 1857R, 2015E, 2028Y7, 2028T8, 2028P9, 2028R9, 2028S9, 2028T9, 2028Y9, 2028X9, 2028Z9, 2028A10, 2028E10, 2028K10, 2028M10, 2028N10, 2028P10, 2028R10, 2028T10, 2028W10, 2028X10, 2066C, 2065A, 2061B, 2047M, 1679W, 2028S10, 2075F, 2074E) ;

Considérant que cette demande de permis unique consiste en l'extension du terminal conteneur, et par la même occasion à la modification de la voirie communale et régionale, en supprimant l'accès de la rue Fernand André vers l'avenue de l'Europe ;

Considérant que la voirie sera reprise, en l'état, par le Terminal Conteneur d'ATHUS, permettant l'extension du site ;

Considérant que la liaison entre la rue Floréal et la rue Fernand André sera ouverte ;

Considérant qu'un accès pour les services de secours sera possible via une voirie située rue Fernand André et en périphérie du projet ;

Considérant que cette demande de permis unique a été soumise à une enquête publique du **19/08/2024 au 18/09/2024** ;

Considérant que durant cette période, **3 réclamations** ont été introduites et relevaient les points suivants :

- Rupture de liaison transfrontalière ;
- Nuisances sonores : augmentation du trafic ferroviaire, sonnerie à chaque passage piétonnier sur le site accentué par le vent sud, sud-ouest, et augmentation des grincements métalliques des roues sur les rails, et des freinages ;
- Nuisances olfactives : peu d'informations sur la nature des produits utilisés sur site et sur le type de conteneurs ;
- Eboulement des talus en contre-haut de la piste cyclable, qu'en sera-t-il lorsque la voirie pour les pompiers sera réalisée ? Pas de maintien prévu dans le projet ;

Considérant que 3 points sur les 4 définis ci-dessus concernent la mobilité ;

Considérant qu'aucun citoyen n'a assisté à la séance de clôture ;

Considérant que le procès-verbal a été dressé par le Collège communal en date du 04/11/2024 ;

Considérant les avis des services mobilité et urbanisme de la Ville d'AUBANGE émis en date du 23/07/2024 :

"...Considérant que le projet vise à la séparation totale et physique du trafic poids lourds et du trafic urbain entre le projet de réaménagement du TCA et de la Ville d'ATHUS ; que nonobstant cela, le projet vise à une augmentation considérable des capacités d'accueil de containers en visant à augmenter le flux ferroviaire ;

Considérant que ce flux ferroviaire engendrerait une augmentation exponentielle des flux de camions poids lourds sur l'avenue de l'Europe, qui se verrait être le seul axe routier desservant le Terminal Container d'ATHUS ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité (PCM) de la Ville d'AUBANGE a démontré que l'avenue de l'Europe était un axe saturé, qu'il fallait renforcer, que ceci a été confirmé dans le Plan National de Mobilité du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (PNM) qui a statué sur son dédoublement afin de se conformer aux réalités en termes de charge de trafic, et en vue de sécuriser la traversée des zones densément peuplées d'ATHUS, d'AUBANGE, de PÉTANGE et de RODANGE ;

Considérant que le projet en séparant le flux du trafic visant au transport de fret vers le TCA, et au trafic urbain, répond aux conclusions des PCM et PNM sur la sécurisation des traversées des localités densément peuplées ;

Considérant néanmoins que le projet n'apporte pas réellement de réponses quant à l'augmentation de flux de poids lourds au départ du Terminal Container d'ATHUS suivant l'augmentation de l'activité, qu'il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre du développement économique que vise le projet mais que le demandeur doit apporter une solution sur le flux qui sera engendré sur les axes de dessertes par ce développement ;

Considérant qu'à proximité du projet des Halls relais accueillant une activité sont sur le point d'être finalisés, que ces Halls relais sont susceptibles d'accueillir un trafic de +3,5 tonnes, que ce trafic est interdit en ville, que nonobstant cela, le projet exclut l'accès à ces bâtiments par le site du Terminal Container d'ATHUS, que dès lors l'accès à ces bâtiments se ferait par le Centre Ville d'ATHUS et par la traversée de quartiers résidentiels non configurés pour accueillir le trafic poids-lourds ;

Considérant dès lors, que l'accès à ce site doit être reconfiguré afin de le desservir par le Terminal Container d'ATHUS et par l'avenue de l'Europe, que dans le cas contraire le projet dans la séparation des flux perd de sa visibilité ; qu'il y a possibilité d'installer une borne rétractable à hauteur de la première habitation depuis le TCA sur la rue des Sports, et une autre localisée entre le commissariat de Police et le croisement entre les rues Cockerill, de la Chiers et des Usines ;

Considérant que la pose de ces bornes rétractables devrait être accompagnée d'une révision de la voirie de desserte pour les services de secours entre la rue Fernand André et le TCA afin d'assurer aux utilisateurs des Halls Relais d'orienter leurs dessertes via l'avenue de l'Europe et non via le Centre Ville d'ATHUS ; que dès lors des modifications de plans au regard de cet aspect devraient être apportées ;

Considérant que les bornes rétractables pourrait ainsi être baissées en cas de souci sur le site du Terminal Container d'ATHUS dans le cadre d'une intervention d'urgence ou de possible travaux sur le site ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité de la Ville d'AUBANGE évoque la création d'une voirie de desserte depuis l'échangeur autoroutier marquant l'entrée d'ATHUS (avenue de la Libération) vers la rue de France dans le but de développer la ZACC, qui a été fixée dans le cadre du projet de révision du Schéma de Développement Communal comme prioritaire ;

Considérant que ce projet de voirie et de développement d'un quartier résidentiel n'est pas compatible avec le flux de poids lourds qui pourrait desservir les Halls Relais ainsi que le Terminal Container d'ATHUS ; que si le projet vise à la séparation des flux et donc à l'impossibilité technique de relier cette nouvelle voirie au TCA, l'expérience confirme que les transporteurs n'adaptent que rarement leurs flottilles de véhicules de GPS camion et ne mettent encore moins ces GPS à jour ; qu'ainsi il paraît inévitable que des poids lourds ne se perdent dans les rues résidentielles du futur quartier, en espérant rejoindre le TCA ;

Considérant que l'intercommunale Idelux accompagne la demande de développement du Terminal Container d'ATHUS comme partenaire économique, que cette même intercommunale est propriétaire et initiateur des Halls Relais situés au Nord du projet ;

Considérant dès lors qu'une intervention sur l'accès aux Hall Relais ne pourrait être exclue en vertu d'une clause de proportionnalité ; qu'en effet le projet de développement de l'habitat dans la nouvelle ZACC vise à réaliser une passerelle/ un pont au-dessus de la voie ferrée reliant la rue de France au Commissariat de Police rue Fernand André ; que ce pont figure également au sein des bouclages cyclables W9 comme un axe prioritaire ;

Considérant qu'il y a lieu de développer un accès cyclable au site pour les employés du Terminal Container d'ATHUS, que malheureusement le centre d'ATHUS ne comporte qu'un point de passage au-dessus de la voie ferrée, que ceci représente une véritable barrière pour le développement de la mobilité active entre la Gare d'ATHUS et les sites d'emplois comme le serait le TCA ; que d'ailleurs la liaison la plus courte entre la Gare et le TCA est de passer par la rue de France, que néanmoins aucune passerelle ni pont ne traverse la voie ferrée, qu'il y a dès lors lieu d'y remédier et de l'imposer dans le projet ;

Considérant dès lors que le développement de cet axe ne doit pas favoriser le transit de poids lourds se rendant tant au Terminal Container d'ATHUS, qu'aux Halls Relais situés au Nord, que si le projet tel que présenté ne permettrait pas un accès vers les Terminal Container d'ATHUS, le maintien d'un accès carrossable entre ces deux sites économiques et le placement des bornes rétractables aux extrémités rendraient possible l'accès depuis cette nouvelle voirie au TCA ;

Considérant dès lors que ce pont et cette voirie pourraient être dimensionnés afin de servir de voirie de secours également, en cas d'intervention sur le site du TCA, qu'en effet cet axe serait le plus rapide en provenant d'Arlon ou de la caserne des Pompiers, dès lors la réalisation de cette passerelle est primordiale pour le développement du Terminal Container d'ATHUS en cas de travaux sur l'avenue de l'Europe, ou intervention en urgence sur le site ;

Considérant que néanmoins, il y a lieu de sécuriser le flux cyclo-piétons sur cet axe, et en particulier sur le pont qui relierait la rue de France à la rue des Sports ; que dès lors la largeur du pont devrait permettre le passage d'un camion de pompier, mais devrait exclure le passage des poids lourds desservant le site du Terminal Container et des Halls relais ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de trouver un aménagement urbain qui permettrait à la fois de sécuriser le flux cyclo-piétons et l'accès aux véhicules d'interventions, que le premier serait de réduire la largeur du pont afin de réaliser une priorité de passage et de ne pas engendrer une voirie de contournement du centre ville d'ATHUS pour tous types de véhicules ;

Considérant qu'il y a également lieu encore une fois de prévoir la mise en place de bornes rétractables laissant la possibilité d'assurer le flux voitures et cyclo-piétons en largeur, mais ne permettant pas d'assurer le flux de camions y

compris les véhicules d'intervention mais de laisser la possibilité d'intervention par des bornes placées à une distance qui pourraient permettre le passage de ceux-ci tout en limitant au quotidien le passage uniquement aux seuls véhicules légers ;

Considérant que le projet n'évoque pas l'électromobilité, qu'il y a lieu en vue de répondre aux exigences politiques d'installer des bornes de recharges sur les parkings des employés du site, et à proximité des lieux de parcage des vélos ;

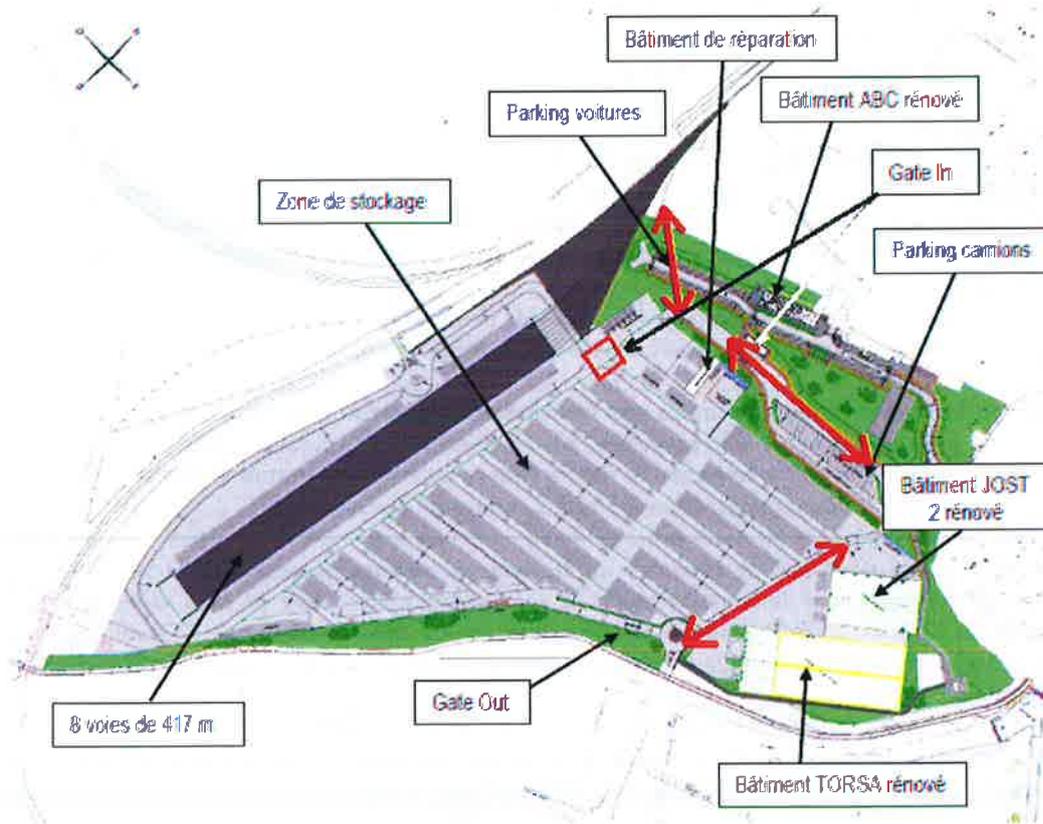
Considérant que le projet a pour but de développer du transport sur rail au détriment du transport sur route, que dès lors le projet répond dans son ensemble aux objectifs d'une mobilité plus durable entre Anvers et ATHUS, qu'il y a lieu de traiter le transport au départ d'ATHUS ;

Considérant l'avis de la CCATM en date du 26/08/2024 :

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement du Terminal Conteneurs d'ATHUS avec la démolition, la transformation et la construction de bâtiments, la mise en place de nouvelles voiries et de l'adaptation de la zone de chargement sur rails ainsi que la suppression d'une voirie ;

Considérant que le projet va engendrer des modifications en termes de circulation, que certains points doivent être revus :

- Intégrer les halls relais existants dans le projet (livraisons par le TCA) en y créant un accès direct. Cette modification est impérative pour éliminer le transit des camions de livraison au travers de la Ville. La mise en place de cet accès doit être préalable à la délivrance du permis pour les futurs nouveaux halls relais envisagés par l'Intercommunale.
- Cette adaptation de voiries suppose le déplacement des « Gate-In », ainsi qu'une réorganisation des parkings ;



Considérant que le nombre de trains sur les 3 passages à niveau de la commune n'est pas précisé ;

La CCATM émet un **avis Favorable conditionné** :

- À la modification de la voirie d'accès aux Gate-In, sur le projet pour permettre l'accès livraisons aux halls relais existants, modification préalable à la mise en œuvre de nouveaux halls relais.
- L'impact de l'augmentation du nombre de trains soit évalué et jugé acceptable.

Considérant qu'aucun estimatif de reprise de voirie par le TCA n'a été réalisé, qu'en sus la réalisation de la jonction entre la rue des Sports et la rue des Champs doit être prise en charge par l'auteur de projet ;

Considérant que la piste cyclable en contrebas du TCA doit être sécurisée, et les talus doivent être renforcés à cet effet ;

Considérant que les halls relais n'ont pas été pris en compte dans l'étude du site, que ces bâtiments risquent d'impacter la circulation locale, que la CCATM propose une alternative qui semble pertinente ;

Par 24 voix « Pour » et 1 « Abstention » (CORDONNIER) ;

DÉCIDE :

- de procéder à la vente de la portion de la voirie communale et de faire estimer la parcelle par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

- de marquer son accord sur le principe de reprise de voirie par le TCA et de la réalisation d'un mur de soutènement pour sécuriser la piste cyclable, de prendre en compte dans le projet l'accès aux halls relais, et la réalisation d'une passerelle de jonction entre la rue des Sports et la rue de France.

Point n°57 – Délibération n°164 : Approbation de l'avenant n°1 apportant des modifications à la convention établie dans le cadre de la revitalisation urbaine du site Floréal, via sa valorisation immobilière, en association avec Monsera SRL et Logement Philippe COLLE SRL.

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 34 de l'AGW en date du 13/07/2023, portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Considérant la réforme en profondeur de deux outils existants d'aménagement opérationnel, à savoir la rénovation et la revitalisation urbaine dans le cadre du nouveau développement urbain ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 9 octobre 2023 de charger le service rénovation urbaine du suivi de tout dossier relatif aux opérations de développement urbain en collaboration avec IDELUX Projets et les auteurs de projets en veillant à bien respecter l'attribution de missions tel que stipulé dans l'accord cadre et tel qu'approuvé par le Collège communal ;

Considérant le dossier de développement urbain de la Ville d'ATHUS approuvé par le Collège communal en date du 4 mars 2024 et soumis à la Région Wallonne le 14 mars 2024 ;

Considérant le volet revitalisation urbaine du dossier intégrant la séquence n°6-abords de l'étang et aménagement de l'espace communal localisé entre l'étang et la rue Cockerill dans le cadre du développement immobilier du Projet Floréal - avec une subvention sollicitée à hauteur de 100% ;

Considérant le contenu du dossier simplifié concernant la fiche action du projet dit « Floréal » justifiant un investissement de 2 EUR par le privé pour tout euro investi par le public ;

Considérant l'approbation du Conseil communal en date du 19 février 2024 de la convention de réalisation d'un programme de construction et d'aménagement d'espaces publics dans le cadre du développement urbain, (anciennement revitalisation urbaine), du site dit « Floréal » à ATHUS, avec l'Association momentanée MONSERA SRL et LOGEMENT ;

Considérant la convention signée en date du 29 février 2024 par l'Administration communale et par le promoteur MONSERA SRL et LOGEMENT, afin d'assurer la Région Wallonne quant à la volonté d'investissement du promoteur et de justifier les futures dépenses des aménagements qui seraient à solliciter à hauteur de 100% ;

Considérant le courrier reçu de la Région Wallonne en date du 3 mai 2024 sélectionnant et approuvant le projet n°6 abords de « l'étang de la pêcherie » ;

Considérant le montant estimé des dépenses publiques dans le cadre de cette opération qui s'élève à 2.110.311,93 € TVA et honoraires compris, détaillé comme suit :

- Aménagement des abords de l'étang du site de la pêcherie (montant estimé de 891.700 € HTVA, soit 1.132.904,85 TVA et honoraires compris) ;
- Aménagement de l'emprise de la voirie communale vouée à devenir piétonne localisée entre l'étang et la rue Cockerill (montant estimé de 769.309 € HTVA, soit 977.407,08 TVA et honoraires compris). L'emprise concernée est reprise en couleur brune sur le plan de zonage repris en annexe 1.

Considérant le dépôt d'une demande d'un permis unique par le promoteur en date du 29-08-2024 à la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la désignation du Collège communal en date du 22 juillet 2024 du Notaire HAMES à ATHUS, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Anne-France HAMES – Société notariale », ayant son siège social à 6791 ATHUS, avenue de la libération 34, pour la rédaction et la passation du compromis et de l'acte de vente des parcelles reprises dans l'appel à manifestation d'intérêt visant la vente du site dit « FLOREAL » ;

Considérant le compromis de vente approuvé par le Conseil communal en date du 2 septembre 2024 et signé par les deux représentants légaux respectifs –Ville d'AUBANGE ainsi que MONSERA SRL et LOGEMENT en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant le retour par téléphone du bureau d'architecture –AMOJI- auteur de projet sur le site dit –Floréal- relatif à un problème lié à l'implantation d'un futur bâtiment qui serait en partie sur des parcelles communales occupées ou privatisées par des places de parkings utilisées par le voisinage;

Considérant les divers réunions et échanges ainsi que l'avis juridique émis par IDELUX, suite auxquels le Collège a décidé en date du 23 décembre 2024 de proposer à [REDACTED] d'introduire un nouveau permis (ce qui implique le vote d'une nouvelle convention au Conseil communal, sachant que la précédente a été approuvée par le Ministre et fait foi pour la subvention) en exigeant que le dossier soit complet pour le dépôt (pas de délais de 6 mois supplémentaires).

Considérant l'avenant N°1 à la convention, approuvée par le Conseil communal le 19 février 2024 et signée le 29 février 2024 en annexe approuvée par le MONSERA SRL et LOGEMENT modifiant principalement l'article 3 comme suit :

- Introduction du dossier de demande de permis d'urbanisme du projet privé : avant le 20 mars 2025 tel que déposé en date du 29/08/2024 et complété des documents établis comme manquants par le Fonctionnaire Délégué et ce afin de limiter autant que possible le risque de retard dans le projet par un nouveau délai de 180 jours (conformément à la demande du 20 septembre 2024, soit le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries concernées

par la demande, la justification en regard aux compétences communales). Tout délai supplémentaire ne serait, de la sorte, pas imputé au promoteur.

- *Début des travaux envisagé : 9 mois au plus tard à partir de la délivrance du permis d'urbanisme.*

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la convention, approuvé par le Conseil communal le 19 février 2024, dans le cadre de la revitalisation urbaine du site FLOREAL via sa valorisation immobilière en association AVEC MONSERA SRL et LOGEMENT PHILIPPE COLLE SRL, et donc d'inviter le promoteur à introduire une nouvelle demande de permis unique avant le 20 mars 2025.

Point n°58 – Délibération n°165 : Abrogation de l'annexe au règlement de travail concernant l'utilisation de caméras de surveillance dans des bâtiments communaux, votée en séance de Conseil communal du 1er juillet 2024, et validation d'une nouvelle annexe.

Le Conseil,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 et l'analyse d'impact relative à la protection des données jointe à ce dossier préparatoire en application de l'article 35.3.c du RGPD ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les agents communaux ont été consultés avant l'installation des caméras et que la grande majorité a émis un avis favorable ;

Considérant le projet de règlement relatif à la sécurisation des bâtiments par la vidéosurveillance examiné au cours d'une réunion de concertation/négociation syndicale organisée le 06/01/2025 ;

Considérant l'accord donné par la CGSP sur cette annexe au règlement de travail concernant l'utilisation de caméras de surveillance dans des bâtiments communaux ;

Considérant la concertation Ville/CPAS qui a eu lieu le lundi 20 janvier 2025 ;

Considérant l'attestation de déclaration d'un système de surveillance par caméras ;

Vu la convention collective de travail n°68 qui vise également la surveillance par caméras sur le lieu de travail ;

Considérant le projet de registre des activités de traitement ;

Vu le précédent règlement communal du 1^{er} juillet 2024 adoptant une annexe au règlement de travail relativement à la sécurisation des bâtiments et à la vidéosurveillance ;

Considérant que le précédent règlement comportait des erreurs et ne respectait pas le RGPD ;

Considérant que tout employeur est tenu d'assurer la sécurité de son personnel et de ses biens ;

Considérant que le dispositif avait été conseillé par le SICPPT et a été abordé en CCPPT ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'abroger le précédent règlement du 1^{er} juillet 2024.

- D'adopter le nouveau texte, tel que présenté ci-dessous, en vue de l'annexer au règlement de travail du personnel communal.

- De transmettre cette annexe à chaque travailleur, une fois le texte approuvé par la Tutelle.

Règlement relatif à la sécurisation de l'Hôtel de Ville de la Ville d'AUBANGE et des autres bâtiments communaux par la vidéosurveillance

Article 1

La finalité de la vidéosurveillance réside en la protection de la sécurité des travailleurs ainsi que des biens de l'administration communale d'AUBANGE. Ce dispositif n'a d'autre finalité que de donner la possibilité à l'employeur d'identifier l'origine et les auteurs de nuisances et d'actes malveillants pouvant porter ou ayant porté atteinte aux personnes et/ou aux biens matériels dans les bâtiments communaux.

Cela comprend notamment la vérification de l'identité des personnes souhaitant pénétrer dans certains services.

Article 2

Les caméras filment 24h/24, 7j/7 mais l'enregistreur ne fonctionne que lors de la détection d'un mouvement. L'accès aux enregistrements est sécurisé par mot de passe. Les images peuvent être vues à distance au moyen d'un ordinateur ou d'un smartphone par le Bourgmestre, le Directeur Général, les agents constatateurs communaux et le service informatique.

Les données sont enregistrées pour une durée limitée à 30 jours avant d'être détruites sauf si, le cas échéant, elles sont remises aux services de Police ou utilisées comme preuves devant les cours et tribunaux. Aucune sauvegarde des données n'est conservée après la période de conservation de 30 jours.

Un registre de traitement est tenu conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures. Les images ne peuvent être consultées que dans le cadre de la survenance d'événements pouvant porter ou ayant porté atteinte aux travailleurs et/ou aux biens matériels de l'administration, tels qu'illustrés à l'article 1 du présent règlement.

La présence de ces caméras est signalée par un pictogramme.

Article 3 - Détail du dispositif

Les caméras de surveillance fixes installées dans des lieux privés/fermés accessibles au public se trouvent aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville de la Ville d'AUBANGE, rue Haute 22 à ATHUS : aux guichets des services relatifs à la population, étrangers, taxes/direction financière, urbanisme et accueil ;
- Immeuble abritant la bibliothèque communale sise à la Grand-Rue à ATHUS : au 2^{ème} étage (salle Jean LEBON) et au 3^{ème} étage (pallier d'accès aux appartements) ;
- Bâtiment communal à la rue Haute 38 à ATHUS : aux guichets des services logement et salaires/RH.
- Au service travaux, à la rue des Cristaux 26A à AUBANGE : la cour.

Article 4 - Type de données, mode d'obtention

§1er. Le traitement d'images fournit des images d'une qualité permettant l'identification des personnes.

§2. Les données visées au premier alinéa sont obtenues à l'aide de caméras installées en des lieux fermés qui peuvent également faire l'objet d'un suivi en temps réel et/ou dont les enregistrements peuvent être consultés ultérieurement, dans l'hypothèse où l'enregistrement est encore disponible, pendant maximum 30 jours. La visualisation d'images en temps réel se fait exclusivement sous la surveillance d'au moins une des personnes visées à l'art. 6 §2.

§3. Les caméras de surveillance ne peuvent en aucun cas fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne ou qui visent à recueillir des informations sur les convictions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales de la personne, son origine ethnique ou sociale, sa vie sexuelle ou son état de santé. Toute utilisation secrète de caméras de surveillance est interdite.

Article 5 - Gestion, manipulation et traitement d'images

§1er. Le responsable du traitement des images est l'administration communale.

§2. Les images doivent comporter une estampille afin de garantir leur authenticité.

§3. Les données ne peuvent en aucune manière être manipulées.

§4. Le responsable du traitement tient à jour un registre interne des activités de traitement d'images des caméras de surveillance. Ce registre contient les données suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées ;
- une description des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories des destinataires des données à caractère personnel ;
- si possible, les délais visés dans lesquels les différentes catégories de données doivent être effacées ;
- si possible, une description générale des mesures techniques et organisationnelles.

Ce registre est tenu sous forme électronique à la disposition de l'autorité de protection des données.

Article 6 - Accès aux images

§1er. Afin de limiter l'accès et de pouvoir assurer la garde du système, les appareils du système de surveillance par caméra sont installés à l'Hôtel de Police sis rue Fernand André, 5 à 6791 ATHUS.

§2. Sont les seuls à disposer d'un accès direct aux images, et ce exclusivement dans le cadre des missions qui leur sont confiées :

- le chef de corps de la zone de police SUD-LUXEMBOURG ;
 - les fonctionnaires de police désignés par le chef de corps ;
 - les mandataires placés sous l'autorité du responsable du traitement qui ont été désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, à savoir le Bourgmestre, le Directeur Général, les agents du service informatique de la Ville et les agents constatateurs communaux.

Ces personnes sont investies d'un devoir de discrétion à l'égard des données à caractère personnel fournies par les images.

§3. La Ville prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel traitées par les caméras de surveillance.

§4. En cas d'absence de longue durée d'un mandataire placé sous l'autorité du responsable du traitement ou en cas d'urgence ou de nécessité, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra désigner un remplaçant.

Article 7 - Utilisation d'un enregistrement numérique par la police

§1er. Par simple demande sur place ou par e-mail, la Zone de Police peut demander aux mandataires placés sous l'autorité du responsable du traitement une copie de l'enregistrement numérique si un incident relevant des finalités des caméras est survenu.

§2. Lors de la visualisation et de la recherche de l'enregistrement, la Police se limitera aux images qui ont trait à l'événement en question. La Police peut faire imprimer des photos de l'enregistrement numérique aux fins de l'enquête d'information. La Police peut réaliser pour un usage propre des copies de travail de l'enregistrement.

Article 8 - Liens avec d'autres enregistrements à caractère personnel

§1er. Le traitement d'images n'a en principe aucun lien avec d'autres enregistrements à caractère personnel.

§2. La police peut utiliser des données provenant de l'enregistrement au titre de preuves dans le cadre d'un incident relevant des finalités des caméras visées à l'article 1er.

Article 9 - Transmission à des organisations communales et non communales

§1er. Des données sont uniquement transmises à la Police, aux instances judiciaires et aux services de renseignement et de sécurité (sûreté de l'Etat et le service Général du Renseignement et de la Sécurité).

§2. Il n'y a que dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal portant sur une sanction administrative communale ou une infraction à la législation environnementale que des données peuvent être transmises aux fonctionnaires de police concernés ou aux agents constatateurs.

Article 10 - Suppression et destruction de données

§1er. Les images ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, avec un maximum de 30 jours.

§2. Les données peuvent uniquement être conservées plus longtemps dans le cas où les données sont indispensables à une enquête d'information menée par la police et doivent servir de preuves lors d'une audience, ou si les images peuvent contribuer à prouver un délit, des détériorations ou des nuisances ou à identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime. Dans ce cas, les données seront conservées jusqu'à la clôture de l'enquête d'information et de la procédure judiciaire.

§3. À l'issue du délai de conservation mentionné, les images seront détruites de manière appropriée.

Article 11 - Devoir d'information

§1er. La zone placée sous surveillance par caméra est signalée au moyen d'une signalisation appropriée (pictogrammes) à hauteur de l'accès aux lieux placés sous surveillance.

§2. Les pictogrammes comportent les mentions suivantes, qui peuvent aussi être apposées de manière visible et lisible sur un support affiché :

Surveillance par caméra
Loi du 21/03/2007
Responsable : Ville d'AUBANGE
Adresse: Rue Haute 22, 6791 ATHUS
Tel : 063/430334
E-mail : camera@AUBANGE.be
DPO : dpo@AUBANGE.be
Internet : www.AUBANGE.be

Sur ce site Internet du responsable du traitement, les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations au sujet du traitement d'images.

Article 12 - Droit d'accès et droit à l'obtention d'une copie

Toute personne filmée a le droit d'accéder aux images disponibles et d'en obtenir une copie.

La personne concernée adresse à cette fin une demande motivée au responsable du traitement conformément à l'article 12 de la loi sur la surveillance par caméra.

Cette demande devra comporter des indications suffisamment détaillées que pour permettre la localisation exacte des images concernées.

Article 13 - Analyse d'impact relative à la protection des données

§1er. Pour le traitement de données par des caméras existantes, le responsable du traitement réalise une analyse d'impact relative à la protection des données.

Cette analyse d'impact relative à la protection des données évalue au moins les éléments suivants, de manière globale pour une série de traitements similaires induisant des risques comparables :

- a) une description systématique des traitements visés et des finalités du traitement ;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements par rapport aux finalités ;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- d) les mesures envisagées pour maîtriser les risques, dont les garanties, les mesures de sécurité et les mécanismes visant à garantir la protection des données à caractère personnel et à prouver qu'il a été satisfait aux obligations imposées par le Règlement général sur la protection des données, dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes impliquées.

§2. Le responsable du traitement demande le cas échéant aux personnes concernées ou à leurs représentants leur avis au sujet du traitement projeté, en tenant compte de la protection des intérêts commerciaux ou généraux ou de la sécurisation des traitements.

§3. Le responsable du traitement recueille l'avis du délégué à la protection des données.

§4. Lors de l'introduction de nouvelles caméras, et en particulier pour les traitements recourant à des technologies nouvelles, le responsable du traitement réalisera une analyse d'impact relative à la protection des données préalablement au traitement.

La procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 inclus trouvera application.

§5. Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée en vertu du §4 révèle que le traitement impliquerait un risque élevé si le responsable du traitement ne prend pas de mesures pour limiter le risque, le responsable du traitement consultera préalablement au traitement l'autorité de protection des données, en suivant la procédure décrite à l'art. 36 du Règlement général sur la protection des données.

Article 14

Cet avis est porté à la connaissance du responsable du traitement, qui est chargé de déclarer les caméras de surveillance aux services de police, d'apposer les pictogrammes imposés par la loi et de tenir à jour le registre des activités de traitement d'images exigé par la loi. Ce même avis est porté à la connaissance du chef de corps de la Zone de la Police SUD-LUXEMBOURG.

Article 15

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions du CDLD

Le présent règlement, soumis au Comité de concertation et de négociation entre les autorités communales et les organisations syndicales en date du 06/01/2025 est adopté par le Conseil communal en date du 27/01/2025, est remis à chaque travailleur concerné en double exemplaire, l'un étant destiné à être conservé par lui-même et l'autre, par l'Administration.

Point n°59 – Délibération n°166 : Abrogation des statuts administratifs et pécuniaire votés en séance du Conseil communal le 11 mai 2020 (et des modifications ultérieures) et approbation du nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE.

- Dérogation à l'appel à publicité pour les recrutements urgents (avec définition), ceux réalisés en vue d'un CDD de moins d'un an et ceux rendus nécessaires pour répondre à une obligation légale ;

- Intégration de la possibilité de recourir à la mobilité interne pour les agents qui souhaiteraient changer de service / fonction / poste ; Intégration de la mobilité externe avec le CPAS ;

- Dispense de tout ou partie des épreuves de recrutement pour les candidats qui auraient réussi le même type d'épreuves (dans divers secteurs notamment dans une autre commune), il y a moins de 4 ans ;

- Intégration de la possibilité d'engager des étudiants / bénévoles / stagiaires et volontaires ;

- Nouvelles échelles barémiques (telles que prévues dans la circulaire du 26 avril 2024) ;

- Promotion ouverte aux contractuels dans un second temps ;

- Ajout des parents ou alliés du troisième degré dans les congés de circonstances et intégrations de nouveaux événements prévus légalement ;

- Ajout de la possibilité d'obtenir 5 jours de congés pour fournir des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de son ménage ou de sa famille qui serait malade ;

- Congé d'adoption pour les enfants mineurs (et non uniquement ceux de moins de 12 ans) ;

- La dispense pour don de sang est élargie au don de plaquettes ou de plasma sanguin moyennant attestation ;

- Nouvelle dispense pour des activités de teambuilding ;

- Evaluations à réaliser à la date d'anniversaire d'entrée en fonction des agents (et non en janvier comme actuellement) ; Ajout d'un second évaluateur en cas de demande ; Nouvelles grilles d'évaluation ; Obtention de la mention "satisfaisante" pour bénéficier d'une évolution de carrière ;

- Précisions concernant la désignation des agents bénéficiant d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ;

- Ajout d'une allocation de 25% pour certains travaux dangereux, insalubres ou incommodes ...

Le Conseil siègeant publiquement,

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE, ainsi que les délibérations ultérieures, modifiant certains articles de ces statuts ;

Considérant les négociations syndicales des 19 novembre 2024 et 06 janvier 2025, relatives aux modifications proposées au statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et leur procès-verbal joint en annexe ;

Considérant la proposition de protocole d'accord/ de désaccord, transmis aux organisations syndicales, entre l'administration communale d'AUBANGE et les organisations syndicales relatif au statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que cette proposition de protocole d'accord / de désaccord a été transmise aux organisations syndicales le 10 janvier 2025, avec un rappel le 17 janvier 2025 et une demande de réponse pour le 24 janvier 2025 ;

Considérant que seule la CGSP a renvoyé un protocole d'accord signé ;

Considérant que l'ancienneté pécuniaire des agents est limitée à 10 ans dans le secteur privé et que cela n'est pas modifié afin d'éviter l'inégalité entre les nouveaux engagements et le personnel déjà en place ;

Considérant qu'appliquer une modification pour la totalité de l'ancienneté au personnel actuel à la date d'entrée en vigueur du statut, représenterait un coût pour la Ville ainsi que des démarches administratives pour les agents et le service du personnel (fournir les preuves) ;

Vu l'avis de légalité n° 2025-001 favorable sous réserve donné par le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 20 janvier 2025 et le procès-verbal joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter le nouveau statut général (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE ;

De soumettre la présente décision à la tutelle.

De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

Point n°60 – Délibération n°167 : Décision relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le nouveau programme CLE 2025-2030.

Point n°61 – Délibération n°168 : Communication : Délibération du Collège provincial de la Province du LUXEMBOURG relative à la proclamation des membres du Conseil de la Zone de Police.

Point n°62 – Délibération n°169 : Communication sur l'économie réalisée par la Ville suite à la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5h du matin.

La coupure de l'éclairage représente un gain économique pour les Communes qui l'ont mis en œuvre, entre 40.000 et 70.000 euros par an. Cela a aussi un impact écologique. De plus, nous ne constatons aucune différence en terme de cambriolage (il n'y en a pas plus ou moins dans l'horaire concerné). Au contraire, grâce à l'obscurité, certains rassemblements sont évités et certains comportements sont plus visibles (allumer la lampe pour regarder dans un véhicule).

Le groupe TPA a transmis 2 questions d'actualité qui ont été acceptées par le Collège communal.

Question 1 : Le Comité de quartier de la Frontière à AUBANGE a interpellé le groupe TPA, souhaitant attirer l'attention sur la situation des yourtes installées à l'entrée du bois d'AUBANGE pour l'accueil des migrants.

- Préoccupations relatives à la présence de chenilles processionnaires qui représentent un danger pour les occupants des structures ;

- Absence de délimitation claire du terrain ;

Proximité directe des terrains voisins ;

Risque lié aux tempêtes ;

Eloignement des commodités ;

Manque de places de parking pour les promeneurs ;

Accessibilité aux propriétés voisines ;

Utilisation historique du lieu : traditionnellement, un espace de rassemblement pour le quartier et non destiné à un usage privé.

Présences de bulles à verre ;

Organisation de chasses ;

Structures provisoires ;

Solution alternative ;

Valorisation du site ;

Caméra de surveillance.

Réponse du responsable du service Plan de Cohésion Sociale :

Chenilles processionnaires : Il y a eu des chenilles processionnaires dans plusieurs zones d'AUBANGE il y a 3 ans. Le Département de la Nature et des Forêts nous signale qu'il n'y a plus de soucis au bois d'AUBANGE actuellement.

Délimitation claire du terrain : La volonté communale n'est pas de privatiser le terrain, et de ce fait, diminuer l'espace « public ». L'espace est resté volontairement ouvert pour bien indiquer qu'il est public. Quelle serait l'utilité de la pose d'une clôture ? Quelle est la problématique et en quoi une délimitation solutionnerait cela ? L'affectation et l'endroit resteraient identiques.

Proximité directe des terrains voisins et tensions : Nous n'avons pas connaissance de tensions engendrées par la présence des migrants. Cela ne nous a été relayé ni par le collectif citoyen qui se rend quotidiennement sur les lieux, ni par la Zone de Police.

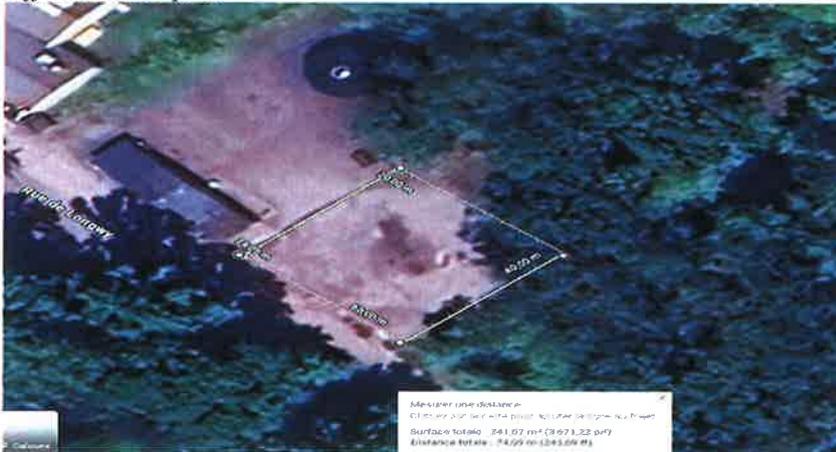
Nous tenons à préciser que le collectif est ouvert au dialogue, afin de justement solutionner de manière constructive les éventuels problèmes, les rapporter aux autorités communales le cas échéant, entendre les doléances, suggérer des améliorations, mais également pour rassurer les citoyens en cas de besoin. Nous conseillons aux citoyens de faire appel à eux sans hésitation.

Nous soulignons également positivement les aides apportées par des voisins. En effet, sur le terrain, le collectif citoyen constate de la solidarité dans le quartier vis-à-vis des migrants (dons de nourriture ou vêtements notamment). Et les craintes de « l'inconnu » qu'il y avait au début semblent s'être dissipées.

Risques liés aux tempêtes : Ce risque était bien plus élevé lorsque les personnes demeuraient seules dans les bois, sans aucune structure. C'est une des raisons qui ont conduits la Ville à proposer une solution alternative, plus sécuritaire.

Éloignement des commodités : Le nécessaire est fait par le collectif citoyen.

Manque de places de parking pour les promeneurs : Cette inquiétude confirme la nécessité de maintenir l'espace ouvert et public, accessible à tous. Cependant, si on décompte l'espace entre le bâtiment et la yourte, il reste toujours une surface de plus de 300m² qui peut être destinée à du stationnement. Au vu de la fréquentation du bois, cela nous semble suffisant et adéquat.



Accessibilités aux propriétés voisines : Nous ne comprenons pas très bien en quoi la présence de la yourte expose davantage les propriétés. En revanche, nous avons reçu une fois un signalement concernant un problème de livraison de bois via un jardin. Une solution a été trouvée avec le collectif pour l'aménagement.

Utilisation historique du lieu : Au vu du peu d'activités organisées avant l'installation de la yourte et de la disparition du comité de la Frontière depuis de nombreuses années, sa présence ne semble pas entraver l'utilisation des lieux.

Il a même été proposé à des riverains, qui souhaiteraient réaménager un espace convivial à cet endroit pour y organiser des activités, de participer au budget participatif mis en place depuis plusieurs années par la Ville. Nous pensons que c'est tout-à-fait compatible avec la yourte. Malheureusement, il n'y a pas eu de suite, aucun dossier n'a été déposé.

Nous conseillons donc aux citoyens/comité/collectif intéressés d'introduire un projet pour l'édition de 2025. C'est l'occasion de proposer des idées et de montrer la motivation des citoyens pour faire vivre à nouveau ce lieu. Le droit d'emphytéose a été interrompu.

Présence de bulles à verre et nuisances : Nuisances à préciser et lien avec la yourte à établir.

Organisation de chasses : Le collectif citoyen se charge de prendre ses renseignements à ce sujet et informe systématiquement les migrants par précautions. Cependant, les migrants ne se situent pas dans une zone « à risques », ils sont proches des habitations et en dehors de la forêt. Ils ne sont pas exposés, hormis en cas de balade dans les bois, à l'instar des promeneurs ou habitants du quartier.

Reconnaissance de l'erreur administrative : C'est la région wallonne qui était en charge de la procédure pour le permis d'urbanisme. Le service urbanisme communal n'a pas connaissance d'erreur administrative en lien avec ce dossier.

Structures provisoires / solution alternative : Le permis a été octroyé fin 2021 pour 5 ans. Il est renouvelable. L'endroit et les installations sont dignes et adaptées. Bien plus que la situation précaire qui existait en amont. On ne peut pas aider. Cela pourra être renouvelé si le besoin persiste selon le collectif des citoyens.

Valorisation du site : A nouveau, nous pensons que bien des projets peuvent être mis en place et cohabiter avec la yourte (par exemple des panneaux écologiques tel que cité dans la question). Si les citoyens ont des idées ou des projets, à nouveau nous leur suggérons de participer au budget participatif 2025.

Caméra de surveillance et insécurité avant : Il semblerait que les problèmes d'insécurité cités ne soient plus constatés sur les lieux, tel que précisé dans la question. Peut-être la présence de la yourte et par conséquent la présence de personnes sur place a contribué à cela. En cas de disparition de la yourte, la question de la caméra pourra effectivement se poser.

En conclusion, la présence de la yourte et donc des migrants, ne semble pas engendrer de problèmes, au contraire. C'est une solution plus digne pour les migrants qui sont grandement aidés et encadrés par le comité citoyen mis en place.

*La Ville aide le collectif citoyens qui a une convention avec la Ville, mais elle n'aide pas les migrants directement. Le Département de la Nature et des Forêts nous soumet de les sortir du bois et les migrants souhaiteraient demeurer près du bois. Une autre implantation les conduisait à y retourner.
Merci au collectif et à la Croix Rouge. Le CPAS intervient uniquement pour l'aide médicale urgente.*

Question 2 : Dans la déclaration de politique communale, une attention particulière est portée à l'amélioration de la qualité du milieu de vie. Or, il est constaté qu'entre l'entrée sud de la Ville et la sortie d'HALANZY, de nombreuses enseignes ou façades commerciales ont été laissées à l'abandon après la cessation d'activité des commerces concernés. Sont également concernées les entités d'ATHUS et d'AUBANGE. Cela participe à un sentiment de dégradation du cadre de vie.

- Que prévoit le règlement communal à ce sujet : quelles sont les obligations des propriétaires ? Quels sont les délais d'intervention ?

- Une taxe communale est-elle perçue, comme c'est le cas pour les panneaux publicitaires abandonnés ? Si tel est le cas, le propriétaire s'acquitte-t-il toujours de cette taxe ?

- Ne serait-il pas opportun d'agir pour supprimer ces « commerces fantômes » et redonner à ces espaces un usage ou une apparence plus valorisante pour la Ville ?

Réponse des services de la Direction financière et Logement : La taxe sur les immeubles inoccupés peut s'appliquer.

Sont visés les (parties d') immeubles bâtis, structurellement destiné(s) au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature artisanale, agricole, commerciale, culturelle, horticole, industrielle, sociale, sportive ou de services, qui sont resté(s) inoccupé(s) pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat annuel postérieur à celui-ci.

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par mètre courant (entamé) de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti:

- 50 EUR pour la première taxation du bien*
- 100 EUR pour la deuxième taxation du bien*
- 200 EUR à partir de la troisième taxation du bien*

L'ADL pourrait étudier un subside ou une aide pour mettre en valeur une vitrine inoccupée (collage bâche). Si on démonte, il faut un permis puis, qu'y aurait-il derrière ?

Mais le travail de recensement effectué sur les bâtiments vides est principalement centré sur les logements actuellement.

Ce gros travail a bien été relancé suite au développement du service logement.

Actuellement, 42 rues ont été recensées sur les 244, avec 222 dossiers analysés.

Une fois la partie logement terminée, les surfaces commerciales pourront aussi être analysées. Il faudra alors aussi solliciter l'Agence de Développement Local. Un cadastre est tenu par l'agence. Parfois, il y a des bonnes raisons pour l'inoccupation. Il y a également des règles pour les panneaux publicitaires. Il y a de nouveaux commerces à HALANZY, on va dans le bon sens.

La séance est levée à 00h25.